RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 21700
Numéro SIREN : 528 062 813
Nom ou dénomination : LIGHTINDERM

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2021 sous le numéro de dépôt 92199

DocuSign Envelope ID: DA131BCE-71A3-438C-8B9A-DDF099770264

LIGHTINDERM
Société par actions simplifiée
Au capital de 86.606 euros
Siège social : 4, rue Meissonier, 75017 Paris
528 062 813 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 7 JUILLET 2021

DocuSign Envelope ID: DA131BCE-71A3-438C-8B9A-DDF099770264

LIGHTINDERM
Société par actions simplifiée
Au capital de 86.606 euros
Siège social : 4, rue Meissonier, 75017 Paris
528 062 813 RCS Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 7 JUILLET 2021

Le 7 juillet 2021,

Madame Géraldine Decaux, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

Après avoir rappelé que les associés de la Société, consultés par écrit le 7 juin 2021 (la « **Consultation des Associés** »), ont décidé, aux termes de la neuvième résolution de la Consultation des Associés, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 26.500 euros, pour le porter de 86.606 euros à 113.106 euros par l'émission de 26.500 actions ordinaires nouvelles, chacune d'une valeur nominale d'un (1) euro (l'« **Augmentation de Capital** »),

Après avoir également rappelé que, par décisions du 6 juillet 2021, le Président a décidé de limiter le montant de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies, soit une Augmentation de Capital d'un montant nominal de 23.579 euros, par l'émission de 23.579 actions ordinaires nouvelles, représentant un prix de souscription total de 4.715.800 euros,

Agissant sur délégation de pouvoirs consentie aux termes de la Consultation des Associés,

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital ; et
2. Pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital)

Le Président,

Rappelle qu'aux termes de la Consultation des Associés, tous pouvoirs lui ont été donnés aux fins, notamment, de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

Certifie avoir reçu :

- Les bulletins de souscription relatifs à l'Augmentation de Capital, en vue de la souscription à l'Augmentation de Capital ; et
- Le certificat de dépôt des fonds établi par la banque CIC en date du 7 juillet 2021,

Constate qu'il a ainsi été souscrit à 23.579 actions ordinaires nouvelles et que le montant de leur souscription a été intégralement libéré,

DocuSign Envelope ID: DA131BCE-71A3-438C-8B9A-DDF099770264

Constate, au vu des documents susmentionnés, que l'Augmentation de Capital, dont le montant a été limité, est intégralement et définitivement réalisée,

Constate, en conséquence, que les articles 5 et 6 des statuts sont modifiés comme suit :

« ***5 Formation du capital social – Apports***
(...)
Aux termes de la consultation écrite des associés en date du 7 juin 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 26.500 euros, pour le porter de 86.606 euros à 113.106 euros, par voie d'émission de 26.500 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale par action. Le montant de cette augmentation de capital a été limité à un montant nominal de 23.579 euros, portant ainsi le capital social de 86.606 euros à 110.185 euros, par voie d'émission de 23.579 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale par action. »

Le reste de l'article 5 demeure inchangé.

« ***6 Capital social***
Le capital social est fixé à cent dix mille cent quatre-vingt-cinq (110.185) euros, divisé en cent dix mille cent quatre-vingt-cinq (110.185) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro par action ordinaire, chacune entièrement souscrite et libérée. »

SECONDE DECISION

(Pouvoirs pour les formalités légales)

Le Président confère tout pouvoir à Koehler-Magne Serres, Cabinet d'avocats situé 122, rue du faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, avec faculté de subdélégation, porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, à l'effet d'accomplir toute formalité légale de publicité.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

DocuSigned by:
Géraldine Decaux
7450BD295428459...
Géraldine Decaux
Président

DocuSign Envelope ID: 2E33F8A3-AFE0-4403-9EA4-E85A0A968D5E

LIGHTINDERM
Société par actions simplifiée
Au capital de 86.606 euros
Siège social : 4, rue Meissonier, 75017 Paris
528 062 813 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 6 JUILLET 2021

DocuSign Envelope ID: 2E33F8A3-AFE0-4403-9EA4-E85A0A968D5E

LIGHTINDERM
Société par actions simplifiée
Au capital de 86.606 euros
Siège social : 4, rue Meissonier, 75017 Paris
528 062 813 RCS Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 6 JUILLET 2021

Le 6 juillet 2021,

Madame Géraldine Decaux, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

Après avoir rappelé que les associés de la Société, consultés par écrit le 7 juin 2021 (la « **Consultation des Associés** »), ont décidé, aux termes de la neuvième résolution de la Consultation des Associés, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 26.500 euros, pour le porter de 86.606 euros à 113.106 euros par l'émission de 26.500 actions ordinaires nouvelles, chacune d'une valeur nominale d'un (1) euro (l'« **Augmentation de Capital** »),

Agissant sur délégation de pouvoirs consentie aux termes de la Consultation des Associés,

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Limitation de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies ; et
2. Pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIERE DECISION

(Limitation de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies)

Le Président,

Rappelle que, dans le cadre de l'Augmentation de Capital, les actions nouvelles ont été émises au prix unitaire de deux cents (200) euros, correspondant à une prime d'émission de cent quatre-vingt-dix-neuf (199) euros par action nouvelle, représentant un prix de souscription total de cinq millions trois cent mille (5.300.000) d'euros, et devaient, lors de leur souscription, être intégralement libérées en numéraire pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission,

Rappelle qu'aux termes de la neuvième résolution de la Consultation des Associés, il a été décidé que dans le cas où les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'absorberaient pas la totalité de l'Augmentation de Capital, le montant de l'Augmentation de Capital peut être limité au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts du montant total de l'Augmentation de Capital décidée ou les actions non souscrites peuvent être réparties librement entre les personnes choisies par le Président, sans pouvoir toutefois offrir celles-ci au public,

Rappelle que tous pouvoirs lui ont été donnés par les associés aux fins, notamment, de limiter le montant de l'Augmentation de Capital,

Constate que le délai de souscription aux actions nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital est expiré le 30 juin 2021,

DocuSign Envelope ID: 2E33F8A3-AFE0-4403-9EA4-E85A0A968D5E

Constate que les actions souscrites ne couvrent pas la totalité de l'Augmentation de Capital mais représentent plus des trois quarts du montant total de l'Augmentation de Capital,

Constate que le montant des souscriptions recueillies, après expiration du délai de souscription, s'élève à 4.715.800 euros, soit 23.579 actions, représentant plus des trois quarts du montant total de l'Augmentation de Capital,

Décide de limiter le montant de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies, soit une Augmentation de Capital d'un montant nominal de 23.579 euros, par l'émission de 23.579 actions ordinaires nouvelles, représentant un prix de souscription total de 4.715.800 euros,

Décide, en conséquence, et conformément à la huitième résolution de la Consultation des Associés, d'adapter la modification des articles 5 et 6 des statuts à intervenir sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, comme suit :

« ***5 Formation du capital social – Apports***
(...)
Aux termes de la consultation écrite des associés en date du 7 juin 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 26.500 euros, pour le porter de 86.606 euros à 113.106 euros, par voie d'émission de 26.500 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale par action. Le montant de cette augmentation de capital a été limité à un montant nominal de 23.579 euros, portant ainsi le capital social de 86.606 euros à 110.185 euros, par voie d'émission de 23.579 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale par action. »

Le reste de l'article 5 demeure inchangé.

« ***6 Capital social***
Le capital social est fixé à cent dix mille cent quatre-vingt-cinq (110.185) euros, divisé en cent dix mille cent quatre-vingt-cinq (110.185) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro par action ordinaire, chacune entièrement souscrite et libérée. »

SECONDE DECISION

(Pouvoirs pour les formalités légales)

Le Président confère tout pouvoir à Koehler-Magne Serres, Cabinet d'avocats situé 122, rue du faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, avec faculté de subdélégation, porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, à l'effet d'accomplir toute formalité légale de publicité.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

DocuSigned by:
Géraldine Decaux
7450BD295428459...

Géraldine Decaux
Président

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

LIGHTINDERM
Société par actions simplifiée
Au capital de 86.606 euros
Siège social : 4, rue Meissonier, 75017 Paris
528 062 813 RCS Paris

PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES
DU 7 JUIN 2021

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

LIGHTINDERM
Société par actions simplifiée
Au capital de 86.606 euros
Siège social : 4, rue Meissonier, 75017 Paris
528 062 813 RCS Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES
DU 7 JUIN 2021

Le 23 juin 2021,

Les associés de la Société ont été consultés selon la procédure prévue à l'article 14.4.2 des statuts, par un email adressé par le président de la Société, auquel étaient joints :

- l'ordre du jour,
- le texte des résolutions,
- les comptes 2020,
- le rapport de gestion,
- le rapport du Président sur les résolutions à titre extraordinaire,
- le rapport spécial du Président relatif à l'attribution d'actions gratuites,
- le rapport spécial du Président relatif aux conventions réglementées,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription, et
- un formulaire de vote par correspondance.

La consultation ayant fait l'objet d'une modification en date du 11 juin 2021, le délai pendant lequel les associés devaient se prononcer sur le projet de résolutions a donc été prolongé et a expiré le 18 juin 2021 à minuit.

Madame Géraldine Decaux, président de la Société (le « **Président** ») a donc établi le 23 juin 2021 le présent procès-verbal afin de constater le résultat de cette consultation.

A la date du 18 juin 2021, sont parvenus au Président, les votes des associés suivants : Monsieur Stéphane Decaux, Madame Géraldine Decaux, Monsieur Florent Simon, Highrock Sàrl, Jakyval SA, Monsieur Pierre Tapie, Madame Anne Righini, Financière du Cèdre, Extend Holding, Fadegest, Monsieur Guy Desjonquères, Monsieur Olivier Chanut, Madame Hélène Duquesne, Monsieur Charles-Emmanuel Gounod, Monsieur Fabrice Perreau-Saussine, Madame Marie-Thérèse Lasserre, Madame Mariette Finet, Madame Annelyse Mandon, Monsieur Bertrand Fernadez de la Vega, Monsieur Harold Baseden et Monsieur Cyprien Guermonprez.

Il résulte de ces votes que les associés ayant participé à cette consultation représentent 77.735 actions, sur les 86.606 actions composant le capital social de la Société et que le quorum nécessaire pour prendre des décisions collectives ordinaires et extraordinaires est atteint.

Le Président rappelle que les associés de la Société ont été consultés sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport de gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; présentation et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
3. Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
4. Conventions dites « réglementées » visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et rapport du Président à cet égard ;
5. Quitus de leur gestion au Président et aux membres du Conseil d'administration ;
6. Rapport du Président sur les attributions d'actions gratuites de 2020 ;
7. Augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 26.500 euros, par émission d'un maximum de 26.500 actions au prix unitaire de 200 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
8. Modification corrélative des statuts ;
9. Délégation de pouvoirs au président de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital ;
10. Emission de 2.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits « BSPCE GD 2021 » ;
11. Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée dans le cadre de l'émission de 2.000 BSPCE GD 2021 ;
12. Autorisation au Président de la Société à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre au profit des membres du personnel salarié de la Société ;
13. Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
14. Pouvoirs pour les formalités.

Ceci étant exposé, le résultat du vote sur les décisions proposées est le suivant :

A titre ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

(Rapport de gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; présentation et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

Les Associés, connaissance prise du rapport de gestion du Président, approuvent ledit rapport, ainsi que l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe aux comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2020 de la Société, tels qu'ils leur ont été présentés, ainsi que toutes les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport, et desquelles il résulte, pour ledit exercice, une perte nette comptable de (1.796.321) euros.

	Votes favorables	**Votes défavorables**	**Abstention**
PREMIERE RESOLUTION *(Rapport de gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ; présentation et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020)*	77.735 voix		

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

DEUXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

Les Associés décident d'affecter le résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2020, soit une perte nette comptable de (1.796.321) euros, en totalité au compte « Report à nouveau », dont le solde négatif sera ainsi porté de (1.387.844) euros à (3.184.165) euros.

Les Associés prennent acte, en application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, de ce que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

	Votes favorables	**Votes défavorables**	**Abstention**
DEUXIEME RESOLUTION *(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020)*	77.735 voix		

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

TROISIEME RESOLUTION

(Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts)

Les Associés prennent acte, en application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, de ce que la Société n'a encouru aucune dépense et charge non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 dudit code, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

	Votes favorables	**Votes défavorables**	**Abstention**
TROISIEME RESOLUTION *(Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts)*	77.735 voix		

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

QUATRIEME RESOLUTION

(Conventions dites « réglementées » visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et rapport du Président à cet égard)

Les Associés, connaissance prise du rapport spécial du Président sur les conventions dites « réglementées » visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuvent les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

	Votes favorables	Votes défavorables	Abstention
QUATRIEME RESOLUTION *(Conventions dites « réglementées » visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et rapport du Président à cet égard)*	77.735 voix		

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

CINQUIEME RESOLUTION

(Quitus de leur gestion au Président et aux membres du Conseil d'administration)

Les Associés approuvent les actes de gestion accomplis par le Président et les membres du Conseil d'administration au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, et donnent, en conséquence, quitus entier et sans réserve à ces derniers de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

	Votes favorables	Votes défavorables	Abstention
CINQUIEME RESOLUTION *(Quitus de leur gestion au Président et aux membres du Conseil d'administration)*	77.735 voix		

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

SIXIEME RESOLUTION

(Rapport du Président sur les attributions d'actions gratuites de 2020)

Les Associés, connaissance prise du rapport spécial du Président sur l'attribution gratuite d'actions, prennent acte dudit rapport, tel qu'il leur a été présenté, ainsi que de toutes les opérations résumées dans ce rapport.

	Votes favorables	Votes défavorables	Abstention
SIXIEME RESOLUTION *(Rapport du Président sur les attributions d'actions gratuites de 2020)*	77.735 voix		

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

A titre extraordinaire :

SEPTIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 26.500 euros, par émission d'un maximum de 26.500 actions au prix unitaire de 200 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

Les Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport spécial du Président ; et
- du projet de statuts mis à jour de la Société ;

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré,

Décident de procéder à une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 26.500 euros (l'**Augmentation de Capital**), qui, en cas de souscription totale, aurait pour effet de porter le capital de la Société de 86.606 euros à 113.106 euros par voie d'émission de 26.500 actions ordinaires nouvelles de la Société ;

Décident que les conditions et modalités de l'Augmentation de Capital sont les suivantes :

(i) les actions ordinaires nouvelles sont émises au prix unitaire de deux cents (200) euros, soit avec une prime d'émission de cent quatre-vingt-dix-neuf (199) euros par action nouvelle, correspondant à un prix de souscription total maximum de cinq millions trois cent mille (5.300.000) d'euros, et doivent, lors de leur souscription, être intégralement libérées en numéraire pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission ;

(ii) le montant total de la prime d'émission est inscrit à un compte spécial des capitaux propres intitulé « Primes d'émission » sur lequel porteront, dans les conditions prévues par les Statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles et qui peut recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés ;

(iii) les actions nouvelles sont des actions ordinaires créées avec jouissance à compter du versement du prix de souscription ;

(iv) les actions nouvelles sont, dès la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, complètement assimilées aux autres actions, sont inscrites en compte et sont soumises à toutes les stipulations statutaires ;

(v) la période de souscription est ouverte à compter de la date des présentes décisions et pendant une durée expirant le 30 juin 2021 (inclus) ; ce délai est clos par anticipation par le président de la Société en cas de souscription de la totalité des actions nouvelles ;

(vi) la souscription des actions ordinaires nouvelles est constatée par un bulletin de souscription ; les souscriptions versées en numéraire le sont sur le compte bancaire de la Société dédié à l'Augmentation de Capital ; le dépositaire des fonds établit le certificat prévu par la loi ;

(vii) dans le cas où les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'absorberaient pas la totalité de l'Augmentation de Capital, le montant de l'Augmentation de Capital peut être limité au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts du montant total de l'Augmentation de Capital décidée ou les actions non souscrites peuvent être réparties librement entre les personnes choisies par le Président, sans pouvoir toutefois offrir celles-ci au public ;

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

(viii) l'Augmentation de Capital est de plein droit définitivement réalisée dès que toutes les actions nouvelles ont été souscrites dans les conditions prévues par la présente décision et que le dépositaire des fonds a établi le certificat prévu par la loi ;

(ix) conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, en cas de souscriptions excédant le montant de l'émission initialement prévu, le nombre d'actions à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital peut être augmenté pendant un délai de trente (30) jours suivant la clôture de la période de souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, et aux mêmes conditions que l'émission initiale.

	Votes favorables	**Votes défavorables**	**Abstention**
SEPTIEME RESOLUTION *(Augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 26.500 euros, par émission d'un maximum de 26.500 actions au prix unitaire de 200 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription)*	77.735 voix		

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

HUITIEME RESOLUTION

(Modification corrélative des statuts)

Les Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, connaissance prise des Statuts,

Décident, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, de modifier les articles 5 et 6 des Statuts, comme suit :

« ***5 Formation du capital social – Apports***
(...)
Aux termes de la consultation écrite des associés en date du 7 juin 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 26.500 euros, pour le porter de 86.606 euros à 113.106 euros, par voie d'émission de 26.500 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale par action. Les actions nouvelles émises ont été intégralement libérées et souscrites en numéraire. »

Le reste de l'article 5 demeure inchangé.

« ***6 Capital social***
Le capital social est fixé à cent treize mille cent six (113.106) euros, divisé en cent treize mille cent six (113.106) actions d'une valeur nominale de un (1) euro par action ordinaire, chacune entièrement souscrite et libérée. »

Décident de donner tous pouvoirs au Président pour adapter la modification des statuts objet de la présente résolution en cas de réduction ou d'augmentation du montant de l'Augmentation de Capital, conformément aux termes des septième et neuvième résolutions.

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

	Votes favorables	Votes défavorables	Abstention
HUITIEME RESOLUTION *(Modification corrélative des statuts)*	77.735 voix		

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs au président de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital)

Les Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises,

Décident de donner tous pouvoirs au président de la Société, dans le cadre de l'Augmentation de Capital, pour :

1. recueillir les souscriptions ;
2. procéder à la clôture anticipée de la souscription ;
3. recueillir les versements et obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
4. constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et, le cas échéant, en réduire le montant ;
5. augmenter le nombre d'actions émises, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'Augmentation de Capital et aux mêmes conditions que celles de l'Augmentation de Capital ;
6. accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et généralement faire le nécessaire ;
7. procéder à la mise à jour corrélative des Statuts ; et
8. d'une manière générale, prendre toutes dispositions utiles, conclure tous accords et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

	Votes favorables	Votes défavorables	Abstention
NEUVIEME RESOLUTION *(Délégation de pouvoirs au président de la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital)*	77.735 voix		

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

DIXIEME RESOLUTION

(Emission de 2.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits « BSPCE GD 2021 »)

Les Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, connaissance prise :

- du rapport spécial du Président ;
- du contrat d'émission des BSPCE GD 2021 ; et
- du rapport du commissaire aux comptes sur l'émission des BSPCE GD 2021 ;

après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré et que les conditions prévues par l'article 163 bis G du Code général des impôts sont remplies par la Société,

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

Décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la onzième résolution ci-après supprimant le droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée, l'émission et l'attribution à titre gratuit de deux mille (2.000) bons de souscription de parts de créateur d'entreprises dits « BSPCE GD 2021 », au profit de Madame Géraldine Decaux, mandataire social de la Société, conférant à leur titulaire le droit de souscrire, pour chaque BSPCE GD 2021, une action ordinaire nouvelle de la Société,

Décident que les BSPCE GD 2021 sont émis sous la forme nominative, font l'objet d'une inscription en compte et sont, conformément à la loi, incessibles,

Décident que chaque BSPCE GD 2021 permet, en cas d'exercice, la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale d'un (1) euro, au prix de deux cents (200) euros par action, représentant, en cas d'exercice de la totalité des 2.000 BSPCE GD 2021 ainsi émis, 2.000 actions nouvelles et un prix d'exercice global de 400.000 euros,

Décident que les BSPCE GD 2021 peuvent être exercés dans un délai de dix (10) ans à compter de l'émission desdits BSPCE 2021 et qu'ils deviennent caducs passé l'expiration de cette période,

Précisent que chaque BSPCE GD 2021 ne peut être exercé qu'une seule fois,

Fixent à la somme de 2.000 euros, le montant nominal de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice des BSPCE GD 2021,

Adoptent dans son intégralité, les termes du contrat d'émission des BSPCE GD 2021, figurant à l'**Annexe 1** des présentes,

Décident que les 2.000 BSPCE GD 2021 ainsi émis et attribués à Madame Géraldine Decaux sont soumis aux termes et conditions du contrat d'émission des BSPCE GD 2021 figurant à l'**Annexe 1** des présentes,

Décident que les actions souscrites sur exercice des BSPCE GD 2021 sont des actions ordinaires et qu'elles portent jouissance à compter de leur date d'émission,

Précisent que les actions ordinaires nouvelles émises au résultat de l'exercice des BSPCE GD 2021 devront être intégralement libérées lors de leur souscription, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

Décident que l'adoption de la présente résolution emporte au profit de Madame Géraldine Decaux, attributaire des BSPCE GD 2021, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui résulteront de l'exercice des BSPCE GD 2021,

Autorisent, en conséquence et en tant que de besoin, l'émission des 2.000 actions nouvelles auxquelles donnerait droit l'exercice des 2.000 BSPCE GD 2021, émis conformément aux termes de la présente résolution, et l'augmentation de capital en résultant,

Délèguent tous pouvoirs au Président, à l'effet de :

(i) signer le contrat d'émission des BSPCE GD 2021 au nom et pour le compte de la Société ;
(ii) déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSPCE GD 2021 seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera de tels bons en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
(iii) prévoir, s'il le juge opportun, la faculté de suspendre temporairement les exercices de BSPCE GD 2021 en cas d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

(iv) informer les bénéficiaires de BSPCE GD 2021 de leur attribution, leur faire signer le contrat d'émission et tout autre document nécessaire, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE GD 2021, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et, généralement prendre toutes mesures utiles, et procéder à toutes modifications des Statuts et formalités nécessaires ;

(v) sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSPCE GD 2021 sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ; et

(vi) plus généralement, passer toutes conventions, et, d'une manière générale, prendre toutes mesures pour effectuer toutes formalités utiles dans le cadre de l'émission des BSPCE GD 2021.

Les Associés décident, conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, que :

– en cas de réduction du capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du titulaire des BSPCE GD 2021 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE GD 2021 seront réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait été associé dès la date d'émission des BSPCE GD 2021 ;

– en cas de réduction du capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE GD 2021 donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

Les Associés,

Décident en outre qu'en cas de réduction du capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE GD 2021 donnent droit sera réduit à due concurrence,

Autorisent la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce,

Autorisent la Société à imposer aux titulaires des BSPCE GD 2021 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

Décident que, conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les titulaires de BSPCE GD 2021 seront, le cas échéant, regroupés en masse(s).

	Votes favorables	**Votes défavorables**	**Abstention**
DIXIEME RESOLUTION *(Emission de 2.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dits « BSPCE GD 2021 »)*	66.080 voix		11.655 voix

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

ONZIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée dans le cadre de l'émission de 2.000 BSPCE GD 2021)

Les Associés, connaissance prise :

- du rapport spécial du Président ; et
- du rapport du commissaire aux comptes sur les BSPCE GD 2021,

en conséquence de l'adoption de la dixième résolution ci-avant décidant l'émission de 2.000 BSPCE GD 2021,

Décident de supprimer le droit préférentiel de souscription dont disposent les associés de la Société en application de l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver intégralement la souscription aux BSPCE GD 2021 au profit de Madame Géraldine Decaux, mandataire social de la Société.

	Votes favorables	Votes défavorables	Abstention
ONZIEME RESOLUTION *(Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée dans le cadre de l'émission de 2.000 BSPCE GD 2021)*	66.080 voix (le vote de Géraldine Decaux n'étant pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité)		

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

DOUZIEME RESOLUTION

(Autorisation au Président de la Société à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre au profit des membres du personnel salarié de la Société)

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président,

Décident de mettre un terme de manière anticipée à l'autorisation donnée au Président le 28 juin 2018 pour une durée de trente-huit (38) mois à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions,

Autorisent le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites et conditionnelles d'actions ordinaires à émettre au profit des membres du personnel à déterminer parmi les cadres salariés de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,

Décident que :

(a) Le Président déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions parmi la catégorie définie ci-dessus ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires ;

(b) Le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra excéder trois mille huit cent quatre-vingt-cinq (3.885) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;

(c) L'attribution des actions ordinaires à leurs bénéficiaires ne pourra devenir définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, dont la durée, fixée par le Président, ne pourra être inférieure à un

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

(1) an et sous réserve du respect de conditions de présence et de performance, également fixées par le Président ;

(d) La durée de la période de conservation des actions ordinaires par les bénéficiaires, commençant à compter de l'attribution définitive desdites actions, sera fixée par le Président de sorte que le cumul de la période d'acquisition et la période de conservation ne pourra être inférieur à deux (2) ans (ainsi, par exemple, si la période d'acquisition fixée par le Président est d'une durée supérieure à un (1) an mais inférieure à deux (2) ans, la durée de la période de conservation sera égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation soit de deux (2) ans), les actions devenant en conséquence librement cessibles au terme de la période de conservation ;

(e) En cas de licenciement, de démission, d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale pendant la période d'acquisition, le bénéficiaire perdra ses droits à attribution des actions ordinaires ; et

(f) La présente décision emporte de plein droit, du seul fait de l'attribution définitive des actions à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des associés à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporée, au profit des bénéficiaires des actions attribuées. A cette fin, les Associés autorisent le Président à augmenter le capital social à due concurrence par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission et à modifier les statuts en conséquence.

Confèrent, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter des présentes décisions, tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

(a) Fixer les conditions d'attribution des actions ;
(b) Déterminer, selon ces conditions, les bénéficiaires ;
(c) Arrêter le nombre d'actions nouvelles à émettre dans les limitées fixées par les Associés ;
(d) Attribuer effectivement les actions gratuites à leurs bénéficiaires ;
(e) Constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante ;
(f) Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
(g) Prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
(h) Procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement en cas d'opérations financières modifiant le nombre de titres de la Société sans faire varier le montant de ses capitaux propres (en cas notamment de regroupement ou de division de titres) ; et
(i) Plus généralement, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées.

	Votes favorables	**Votes défavorables**	**Abstention**
<u>DOUZIEME RESOLUTION</u> *(Autorisation au Président de la Société à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre au profit des membres du personnel salarié de la Société)*	77.735 voix		

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

TREIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce)

Les Associés, connaissance prise du Rapport du Président, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce,

Autorisent le Président à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise institué à l'initiative de la Société,

Fixent le plafond de l'augmentation de capital pouvant intervenir à la somme de 500 euros,

Décident que cette délégation est valable dix-huit (18) mois à compter des présentes décisions,

Donnent tous pouvoirs au président à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir, et notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles,

Confèrent tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente délégation, modifier les Statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

	Votes favorables	**Votes défavorables**	**Abstention**
TREIZIEME RESOLUTION *(Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder à une augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce)*	15.632 voix	62.103 voix	

Cette résolution est rejetée.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour les formalités)

Les Associés confèrent tout pouvoir à Koehler-Magne Serres, Cabinet d'avocats situé 122, rue du faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, avec faculté de subdélégation, porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, à l'effet d'accomplir toute formalité légale de publicité.

	Votes favorables	**Votes défavorables**	**Abstention**
QUATORZIEME RESOLUTION *(Pouvoirs pour les formalités)*	77.735 voix		

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Géraldine Decaux)
Président)

DocuSigned by:
Géraldine Decaux
7450BD295428459...

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

ANNEXE 1
Contrat d'émission des BSPCE GD 2021

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

CONTRAT D'EMISSION DE BSPCE GD 2021

En date du [●] juin 2021

Entre

Lightinderm

Et

Madame Géraldine Decaux

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

TABLE DES MATIERES

1. Définitions - Interprétation 4
1.1. Définitions 4
1.2. Interprétation 5
2. Principales caractéristiques de l'émission des BSPCE GD 2021 6
2.1. Conditions d'attribution des BSPCE GD 2021 6
2.2. Forme et cessibilité des BSPCE GD 2021 6
2.3. Droits attachés aux BSPCE GD 2021 6
2.4. Conditions d'exercice des BSPCE GD 2021 6
2.5. Prix de Souscription des Actions 7
2.6. Modalités d'exercice des BSPCE GD 2021 7
2.7. Maintien des droits du Bénéficiaire 9
2.8. Rompus 11
2.9. Masse 11
3. Modifications des termes et conditions 12
4. Droit applicable - Compétence 12

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

CONTRAT D'EMISSION DE BSPCE

Le présent contrat d'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (le **Contrat d'Emission**) est conclu le [●] juin 2021, entre les soussignées :

(1) **Lightinderm**, société par actions simplifiée au capital de 86.606 euros, dont le siège social est situé 4, rue Meissonier, 75017 Paris, immatriculée sous le numéro 528 062 813 RCS Paris, représentée par Madame Géraldine Decaux, en sa qualité de président, dûment habilitée aux fins des présentes, (la **Société**) ;

ET

(2) **Madame Géraldine Decaux**, née le 26 novembre 1971 à Romans-sur-Isère (26), de nationalité française, demeurant 4, rue Meissonier, 75017 Paris, (le **Bénéficiaire**),

(la Société et le Bénéficiaire sont ci-après désignés, individuellement une **Partie** et collectivement, les **Parties**).

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Aux termes des dixième et onzième résolutions de la consultation écrite des associés de la Société, en date du 7 juin 2021 (la **Consultation Ecrite**), les Associés ont décidé l'émission et l'attribution à titre gratuit de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les **BSPCE GD 2021**), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Madame Géraldine Decaux, mandataire social de la Société.

(B) Le Contrat d'Emission a pour objet de définir les conditions et modalités d'exercice des BSPCE GD 2021, ainsi que les droits et obligations attachés à la qualité de titulaire de BSPCE GD 2021.

(C) Les BSPCE GD 2021 sont régis par (i) les dispositions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts, (ii) les résolutions de la Consultation Ecrite et (iii) les stipulations du Contrat d'Emission.

(D) Il est expressément précisé que :

- les BSPCE GD 2021 ne constituent en aucune façon un élément de rémunération du contrat de travail ou du mandat social du Bénéficiaire ; et

- la décision d'exercer les BSPCE GD 2021 appartient au seul Bénéficiaire sous réserve du respect des stipulations du Contrat d'Emission. A cet égard, le Bénéficiaire a notamment intérêt à exercer ses BSPCE GD 2021 et à souscrire des actions ordinaires de la Société (les **Actions** et, individuellement, une **Action**), s'il estime que la valeur d'une Action est, à la date d'exercice, ou est susceptible de devenir ultérieurement, supérieure au prix de souscription par Action tel que prévu au Contrat d'Emission. Une telle estimation est de la seule responsabilité du Bénéficiaire, qui peut alors se faire assister des conseils de son choix, et n'engage en aucune façon la Société qui ne garantit au Bénéficiaire ni le gain financier de ces opérations, ni la possibilité de vendre ultérieurement les Actions souscrites.

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

1. Définitions - Interprétation

1.1. Définitions

Au Contrat d'Emission, les mots et expressions suivants ont le sens indiqué ci-dessous, sauf lorsque le contexte l'exige autrement.

Mots/Expressions	Signification
Actions	Les actions ordinaires de la Société d'un (1) euro de valeur nominale chacune.
Affilié	Toute entité contrôlant la Société, contrôlée par la Société ou sous contrôle commun avec la Société, étant précisé qu'une entité est considérée comme étant contrôlée dans les situations décrites à l'article L. 233-3 du Code de commerce, y compris en cas de contrôle conjoint.
Associé	Tout détenteur d'Action.
Bénéficiaire	Madame Géraldine Decaux.
BSPCE GD 2021	Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, émis par la Société au profit du Bénéficiaire.
Conditions d'Exercice	A le sens qui lui est attribué à l'Article 2.4(i).
Condition d'EBITDA	A le sens qui lui est attribué à l'Article 2.4(i).
Condition de Valorisation	A le sens qui lui est attribué à l'Article 2.4(i).
Consultation Ecrite	La consultation écrite des Associés du 7 juin 2021 ayant procédé à l'émission et à l'attribution des BSPCE GD 2021.
Date d'Attribution	La date de la Consultation Ecrite.
Date d'Expiration	La date d'expiration de la Durée de Validité des BSPCE GD 2021.
Durée de Validité	Une durée de dix (10) ans suivant la date de la Consultation Ecrite attribuant les BSPCE GD 2021 au Bénéficiaire, sous réserve des cas de caducité prévus au Contrat d'Emission.

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

EBITDA	Signifie, pour tout exercice comptable pertinent : - Le chiffre d'affaires hors taxes de la Société, - Moins le montant des achats et charges externes, - Moins le montant des charges de personnel, - Moins le montant des autres charges, ces montants étant déterminés conformément aux principes et méthodes comptables généralement admis en France et à condition qu'aucun montant ne soit pris en compte plus d'une fois dans ce calcul.
Période d'Exercice	La période telle que décrite à l'Article 2.6.2.
Présence	La présence effective du Bénéficiaire au sein de la Société en vertu de liens juridiques entre la Société (ou l'un de ses Affiliés) et le Bénéficiaire au titre d'un contrat de travail et/ou d'un mandat social.
Président	Le président de la Société.
Prix de Souscription des Actions	Le nombre d'Actions émises du fait de l'exercice des BSPCE GD 2021 concernés, multiplié par le Prix de Souscription par Action.
Prix de Souscription par Action	Deux cents (200) euros, incluant une prime d'émission de 199 euros.
Société	Lightinderm SAS.
Tiers	Toute personne physique ou morale, autre qu'un Associé.

1.2. Interprétation

Au Contrat d'Emission, selon le contexte :

(i) toute référence à une règlementation européenne ou française inclut la référence à :

- toute ordonnance, règlement, disposition ou autre législation subsidiaire se rapportant à cette règlementation ; et
- toute modification, avenant, consolidation, complément, réitération ou remplacement de cette règlementation ;

(ii) toute référence aux Parties inclut leurs successeurs et leurs ayants droit autorisés respectifs ;

(iii) le sommaire et les titres d'articles et de paragraphes sont exclusivement utilisés pour faciliter les renvois et n'affectent en rien l'interprétation du Contrat d'Emission ;

(iv) toute référence à un genre inclut l'autre genre ;

(v) tout mot au singulier s'entend également sous sa forme au pluriel et vice versa ; et

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

(vi) en cas de contradiction entre les termes des articles du Contrat d'Emission et les termes de ses annexes, les termes des articles du Contrat d'Emission prévalent ; les Parties s'efforceront alors d'adapter les termes des annexes dans le cadre d'un avenant, le cas échéant, afin d'éliminer toute incohérence.

2. Principales caractéristiques de l'émission des BSPCE GD 2021

2.1. Conditions d'attribution des BSPCE GD 2021

L'attribution des BSPCE GD 2021 au Bénéficiaire est soumise à la condition de signature par le Bénéficiaire du Contrat d'Emission.

2.2. Forme et cessibilité des BSPCE GD 2021

Les BSPCE GD 2021 sont créés sous la forme nominative, conformément à la réglementation qui leur est applicable, font l'objet d'une inscription en compte et sont incessibles, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit. Les BSPCE GD 2021 sont émis au jour de la Consultation Ecrite.

2.3. Droits attachés aux BSPCE GD 2021

Chaque BSPCE GD 2021 ne peut être exercé qu'une seule fois.

Chaque BSPCE GD 2021 permet au Bénéficiaire de souscrire à une (1) Action. Les Actions nouvelles sont souscrites, conformément à la règlementation applicable, sous la forme nominative.

Les Actions nouvelles portent jouissance à compter de la date de leur souscription, et pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours au jour de la souscription desdites Actions.

Ni l'émission, l'attribution ou l'exercice des BSPCE GD 2021, ni la souscription des Actions ne confèrent au Bénéficiaire un droit au maintien de son contrat de travail ou de son mandat social.

2.4. Conditions d'exercice des BSPCE GD 2021

(i) Conditions d'Exercice

Les BSPCE GD 2021 attribués au Bénéficiaire aux termes de la Consultation Ecrite sont exerçables pendant la Durée de Validité et uniquement en cas de réalisation de l'une des conditions suivantes (les **Conditions d'Exercice**) :

- l'EBITDA de l'exercice social de la Société clos le 31 décembre 2024 est supérieur ou égal à 2.672.000 euros (la **Condition d'EBITDA**) ; ou

- la Société ou des Associés ont, au plus tard le 31 décembre 2024, reçu d'un Tiers une offre d'acquisition de plus d'un tiers (1/3) du capital de la Société à un prix par Action supérieur à cinq cents (500) euros (la **Condition de Valorisation**) ;

Il est précisé que si la condition de Présence n'est pas remplie, pour quelque raison que ce soit, à la date à laquelle une Condition d'Exercice est remplie, l'intégralité des BSPCE GD 2021 non encore exerçables par le Bénéficiaire à cette date seront automatiquement caducs et annulés de plein droit sans formalité.

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

(ii) Nombre de BSPCE GD 2021 exerçables

En cas de réalisation de la Condition d'EBITDA, l'intégralité des deux mille (2.000) BSPCE GD 2021 attribués au Bénéficiaire deviennent exerçables.

En cas de réalisation de la Condition de Valorisation, un nombre de mille deux cents (1.200) BSPCE GD 2021 attribués au Bénéficiaire deviennent exerçables.

Pour le cas où aucune des Conditions d'Exercice ne serait réalisée pendant la Durée de Validité, les deux mille (2.000) BSPCE GD 2021 attribués au Bénéficiaire deviendraient de plein droit caducs. Pour le cas où seule la Condition de Valorisation est réalisée pendant la Durée de Validité, les huit cents (800) BSPCE GD 2021 attribués au Bénéficiaire non exerçables deviendraient de plein droit caducs. Pour le cas où les deux Conditions d'Exercice seraient réalisées pendant la Période de Validité, seuls deux mille (2.000) BSPCE GD 2021 attribués au Bénéficiaire seront exerçables.

Pour le cas où les deux Conditions d'Exercice seraient réalisées pendant la Durée de Validité, les deux mille (2.000) BSPCE GD 2021 attribués au Bénéficiaire deviennent exerçables. Si le Bénéficiaire a exercé 1.200 BSPCE GD 2021 en conséquence de la réalisation de la Condition de Valorisation et que la Condition d'EBITDA se réalise ultérieurement pendant la Durée de Validité, les huit cents (800) BSPCE GD 2021 non encore exercés deviennent exerçables.

2.5. Prix de Souscription des Actions

L'exercice de chaque BSPCE GD 2021 donne droit à la souscription d'une (1) Action, moyennant le paiement du Prix de Souscription par Action. Le Prix de Souscription par Action ne peut être modifié pendant la Durée de Validité, sauf ajustements nécessaires dans le cas d'opérations financières ayant une incidence sur le capital de la Société conformément à la loi.

2.6. Modalités d'exercice des BSPCE GD 2021

2.6.1. Droit personnel

Le droit d'exercer les BSPCE GD 2021 est attaché à la personne du Bénéficiaire. Il ne peut être exercé que par le Bénéficiaire (ou ses héritiers ou ayants droit, le cas échéant).

2.6.2. Période d'Exercice

Les BSPCE GD 2021 peuvent être exercés dans les conditions visées à l'Article 2.4 pendant leur Durée de Validité (la **Période d'Exercice**).

Pendant la Période d'Exercice, le Bénéficiaire peut décider l'exercice de ses BSPCE GD 2021, en tout ou partie, sous les réserves énoncées à l'Article 2.4 et selon les stipulations prévues à l'Article 2.6.5.

Les BSPCE GD 2021 exerçables, mais non exercés pendant la Durée de Validité, deviennent automatiquement caducs et le Bénéficiaire perd tout droit au titre desdits BSPCE GD 2021.

2.6.3. Départ du Bénéficiaire

(i) En cas de départ du Bénéficiaire de la Société, pour tout motif autre que sa démission ou sa révocation ou licenciement, selon le cas, pour faute grave ou faute lourde, celui-ci est autorisé à exercer les BSPCE GD 2021 détenus par lui et devenus exerçables au jour de son départ durant un délai de un (1) mois à compter de cette date, dans le respect des termes du Contrat d'Emission et sous réserve que cet exercice intervienne pendant

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

la Période d'Exercice. Si le Bénéficiaire n'exerce pas les BSPCE GD 2021 devenus exerçables au jour de son départ comme indiqué ci-dessus, ces BSPCE GD 2021 sont automatiquement caducs et annulés de plein droit sans formalité.

A compter de la date de départ du Bénéficiaire de la Société, la condition de Présence n'est plus remplie et les BSPCE GD 2021 non exerçables à cette date sont automatiquement caducs et annulés de plein droit sans formalité.

Par exception à ce qui précède, si le Bénéficiaire quitte la Société pour exercer des fonctions au sein d'un Affilié, les BSPCE GD 2021 peuvent continuer à être exercés par le Bénéficiaire, et la condition de Présence continue à être remplie tant qu'il reste salarié ou mandataire social de cet Affilié.

(ii) En cas de départ du Bénéficiaire de la Société du fait de sa démission ou d'un licenciement pour faute grave ou lourde (notamment un manquement à son obligation de non-concurrence), l'ensemble des BSPCE GD 2021 devenus exerçables ou non au jour de son départ sont automatiquement caducs et annulés de plein droit sans formalité.

(iii) La date de départ du Bénéficiaire est réputée être, suivant le cas, la date de réception de la notification de la rupture de son contrat de travail, la date de notification de la révocation de son mandat social ou la date de présentation de sa démission.

2.6.4. Invalidité et décès

Par dérogation aux stipulations de l'Article 2.6.3 :

(i) en cas d'invalidité du Bénéficiaire ne lui permettant plus d'exercer une activité professionnelle, celui-ci dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de reconnaissance d'invalidité pour exercer la totalité de ses BSPCE GD 2021 devenus exerçables à la date à laquelle le Bénéficiaire cesse d'être présent dans la Société pour cause d'invalidité, dans le respect des termes du Contrat d'Emission et sous réserve que cet exercice intervienne pendant la Période d'Exercice. A défaut d'exercice des BSPCE GD 2021 dans le délai de trois (3) mois susvisé, ceux-ci sont automatiquement caducs et annulés de plein droit sans formalité ; et

(ii) en cas de décès du Bénéficiaire, ses héritiers ou ayants droit disposent d'un délai de six (6) mois à compter du décès pour exercer les BSPCE GD 2021 devenus exerçables au jour du décès, dans le respect des termes du Contrat d'Emission et sous réserve que cet exercice intervienne pendant la Période d'Exercice et que ses héritiers ou ayants droit justifient de leurs droits sur la succession du Bénéficiaire.

2.6.5. Formalisme à respecter

Lors de l'exercice de BSPCE GD 2021, le Bénéficiaire :

(i) adresse au siège social de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre accusé de réception signée par le Président de la Société, et au plus tard à la Date d'Expiration, une notification d'exercice selon le modèle figurant en Annexe A accompagnée du bulletin de souscription dont le modèle figure en Annexe B ; et

(ii) verse à la Société en numéraire (ou, le cas échéant, par compensation avec des créances certaines, liquides ou exigibles sur la Société), l'intégralité du Prix de Souscription des Actions correspondant aux BSPCE GD 2021 exercés.

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

Le paiement du Prix de Souscription des Actions peut être effectué :

(i) par chèque de banque ; ou

(ii) par virement bancaire.

Lorsque le Prix de Souscription des Actions est libéré par chèque, le chèque est joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné.

Lorsque le Prix de Souscription des Actions est libéré par virement bancaire, le Prix de Souscription des Actions doit être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix (10) jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande d'exercice.

A défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la notification d'exercice, les BSPCE GD 2021 sont automatiquement caducs et annulés de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure du Bénéficiaire.

Dès réception des documents mentionnés ci-dessus, et sous réserve d'encaissement du Prix de Souscription des Actions, la Société réalise l'augmentation de capital correspondante et procède aux formalités d'inscription en compte d'associé.

Les Actions sont disponibles et peuvent être négociées à compter de leur souscription et libération par le Bénéficiaire.

2.7. Maintien des droits du Bénéficiaire

2.7.1. Autorisations

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, à compter de la date de la Date d'Attribution et pendant la Durée de Validité des BSPCE GD 2021, la Société peut, à condition de prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits du Bénéficiaire dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce, et sans avoir à respecter les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce :

- modifier sa forme ou son objet social ;
- modifier les règles de répartition de ses bénéfices ou amortir son capital ; et
- émettre des actions de préférence.

2.7.2. Réduction de capital motivée par des pertes

En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution du nombre d'actions, les droits du Bénéficiaire quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE GD 2021 sont réduits en conséquence, comme si le Bénéficiaire avait détenu les Actions pouvant être émises par la Société par exercice des BSPCE GD 2021 dès la Date d'Attribution.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le Prix de Souscription des Actions auxquelles les BSPCE GD 2021 donnent droit reste inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

2.7.3. Réduction de capital non motivée par des pertes

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le Prix de Souscription des Actions est réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le Bénéficiaire, s'il exerce ses BSPCE GD 2021, peut demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

2.7.4. Emission de titres

En cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, en cas de distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission et en cas de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence, la Société doit alors prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts du Bénéficiaire dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

A cet effet, la Société doit :

(i) soit mettre le Bénéficiaire en mesure d'exercer les BSPCE GD 2021, si la période d'exercice n'est pas encore ouverte, de telle sorte qu'il puisse immédiatement participer aux opérations concernées ou en bénéficier, conformément aux stipulations de l'article R. 228-87 du Code de commerce ;

(ii) soit prendre les dispositions qui permettent, si le Bénéficiaire vient à exercer les BSPCE GD 2021 ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'il avait été actionnaire lors de ces opérations, conformément aux stipulations des articles R. 228-88 et R. 228-89 du Code de commerce ;

(iii) soit procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations concernées.

La Société peut prendre simultanément les mesures prévues aux (i) et (ii). Elle peut, dans tous les cas, les remplacer par l'ajustement autorisé au (iii).

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement autorisé au (iii), il serait appliqué la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant ladite décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtrait pertinent au Président (et qui serait validé, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société).

2.7.5. Remboursement des droits du Bénéficiaire

La Société peut imposer au Bénéficiaire le rachat ou le remboursement de ses droits, ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce.

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

2.7.6. Fusion

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, ou de fusion avec une autre société pour créer une société nouvelle ou en cas de scission de la Société, le Bénéficiaire est averti et reçoit les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auxquels le Bénéficiaire peut prétendre est déterminé en corrigeant le nombre de titres auxquels les BSPCE GD 2021 donnent droit en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émet un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emporte renonciation par les actionnaires au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 du Code de commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du même Code, au profit du Bénéficiaire.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés sont substituées de plein droit à la Société dans les obligations envers le Bénéficiaire.

2.7.7. Suspension de l'exercice des BSPCE GD 2021

En outre, en cas d'émission de nouveaux titres de capital, de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de toute opération comportant un droit préférentiel de souscription, ou l'exercice d'un droit quelconque attaché aux actions, ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président de la Société peut suspendre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, pendant le délai maximum de trois (3) mois fixé par l'article R. 255-133 du Code de commerce, l'exercice des BSPCE GD 2021. Cette décision doit être notifiée au Bénéficiaire au moins quinze (15) jours avant sa prise d'effet.

2.8. <u>Rompus</u>

Dans l'hypothèse où le nombre d'Actions issues de l'exercice des BSPCE GD 2021 n'est pas un nombre entier, le Bénéficiaire peut demander que lui soit délivré conformément aux dispositions des articles L. 225-149 et R. 228-94 du Code de commerce :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur, dans ce cas, il est versé au titulaire de BSPCE GD 2021 en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action laquelle serait fixée sur la base des capitaux propres de la Société, tels qu'apparaissant sur la plus récente situation comptable de la Société (au jour de l'exercice des BSPCE GD 2021) ;

- soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au paragraphe précédent.

2.9. <u>Masse</u>

Les titulaires de BSPCE GD 2021 forment de plein droit une masse jouissant de la personnalité civile conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce. Chaque BSPCE GD 2021 donne à son titulaire une voix aux assemblées générales de la masse. Les représentants seront désignés par l'assemblée générale de la masse.

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

Ces représentants ont, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts des titulaires de BSPCE GD 2021.

3. Modifications des termes et conditions

Sauf dans les cas visés aux présentes, aucune modification ne peut être apportée aux termes et conditions des BSPCE GD 2021 par le Président de la Société et être valable à l'égard du Bénéficiaire sans son accord.

Le Président peut toutefois modifier unilatéralement les présents termes et conditions, dans les limites des termes de la Consultation Ecrite et à charge d'en informer par écrit le Bénéficiaire (i) s'il s'agit de modifications rendues nécessaires pour adapter les présentes à des changements de la réglementation fiscale ou sociale relative aux BSPCE GD 2021, ou (ii) s'il s'agit de déroger, en faveur du Bénéficiaire, aux présents termes et conditions.

4. Droit applicable - Compétence

Les présents termes et conditions sont régis par le droit français.

Tout différend né à l'occasion du Contrat d'Emission relèvera de la compétence exclusive des juridictions du ressort de la cour d'appel de Paris.

Fait à Paris,
Le ____ juin 2021,
Signature du Bénéficiaire précédée de la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation* »

Lightinderm)
Représentée par Madame Géraldine Decaux)

Le Bénéficiaire)
Madame Géraldine Decaux) _____

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

Annexe A
Modèle de notification d'exercice

Lightinderm
A l'attention de Géraldine Decaux
4, rue Meissonier
75017 Paris

Le _____

LRAR ou remise en main propre contre décharge

Je soussigné(e)_____ ,

Demeurant _____ ,

Titulaire de _____ bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (**BSPCE GD 2021**) émis et attribués par Lightinderm SAS, déclare, par la présente, exercer _____ BSPCE GD 2021 et sollicite à ce titre la création et l'émission de _____ actions nouvelles ordinaires à mon profit.

Je verse à Lightinderm SAS, à l'appui de l'exercice de mes _____ BSPCE GD 2021, un montant de _____ euros correspondant au montant total de ma souscription à ces _____ actions nouvelles ordinaires.

Nom

DocuSign Envelope ID: 8AB55DA6-B575-4799-B608-301040B05D87

Annexe B
Modèle de bulletin de souscription

LIGHTINDERM
Société par actions simplifiée au capital de 86.606 euros
Siège social : 4, rue Meissonier – 750017 Paris
528 062 813 RCS Paris

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné(e)_____ ,

Demeurant _____ ,

Titulaire de _____ bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE GD 2021),

Après avoir pris connaissance des modalités d'exercice des BSPCE GD 2021 mentionnés dans le document intitulé « Contrat d'émission régissant les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE GD 2021) » émis le _____,

Constatant que _____ BSPCE GD 2021 sont à ce jour exerçables,

Déclare exercer _____ BSPCE GD 2021 et souscrire ainsi à _____ actions nouvelles ordinaires,

Déclare libérer ma souscription, soit la somme de _____ euros, en numéraire et en totalité.

Je reconnais qu'un exemplaire sur papier libre du présent bulletin m'a été remis.

Fait à _____,
Le _____.

Signature précédée de la mention manuscrite :
« *Bon pour souscription à*[1] _____ *actions nouvelles ordinaires* »

Nom

[1] En toutes lettres et en chiffres.

DocuSign Envelope ID: DA131BCE-71A3-438C-8B9A-DDF099770264

LIGHTINDERM
Société par actions simplifiée
Au capital de 110.185 euros
Siège social : 4, rue Meissonier, 75017 Paris
528 062 813 RCS Paris

(la **Société**)

STATUTS

Mis à jour le 7 juillet 2021

Copie certifiée conforme

DocuSigned by:
Géraldine Decaux
7450BD295428459...

Géraldine Decaux
Président

DocuSign Envelope ID: DA131BCE-71A3-438C-8B9A-DDF099770264

Forme

La Société a été immatriculée le 27 octobre 2010 sous la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, divisé en 30.000 parts de 1 euro chacune, sous la dénomination de ID LAB, et dont le siège social a été établi au 4 rue Meissonier, 75017 Paris (la « **Société** »).

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 août 2012, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 4.091 euros pour le porter de 30.000 euros à 34.091 euros, par émission de 4.091 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Le 8 juillet 2013, l'assemblée générale extraordinaire de la Société a décidé de transformer la Société en une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

1 Dénomination

La dénomination sociale est : **Lightinderm**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

2 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La conception, la fabrication et la distribution de produits et dispositifs pharmaceutiques, parapharmaceutiques, biotechniques et médicaux ;

- La fourniture de prestations de services de conseil, de développement, de marketing, de conception, de fabrication, de vente et de distribution, directement ou indirectement, en France et à l'étranger ;

- La participation de la société à toutes entreprises par voie de création de société nouvelle, d'apport, de fusion ou autrement ; la création, l'acquisition, l'exploitation, la location, la prise en location-gérance, la cession ou l'apport de tout fonds de commerce, branche d'activité, établissement, succursale, se rapportant directement ou indirectement à l'une quelconque des activités spécifiées ; et

- Toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

3 Siège social

Le siège social est fixé au 4 rue Meissonier – 75017 Paris.

4 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

DocuSign Envelope ID: DA131BCE-71A3-438C-8B9A-DDF099770264

5 Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de trente mille (30.000) euros.

Par la suite, le capital a été porté successivement par augmentation de capital en numéraire le 4 août 2012 à 34.091 euros, le 8 juin 2013 à 37.348 euros et le 8 juillet 2013 à 45.143 euros.

Par décision du président de la Société en date de novembre 2013, agissant sur délégation de la collectivité des associés en date du 8 juillet 2013, le capital social de la Société a été augmenté de la somme de deux mille trois cent soixante-seize (2.376) euros pour être porté à la somme de quarante-sept mille cinq cent dix-neuf (47.519) euros correspondant à deux mille trois cent soixante-seize (2.376) actions nouvelles de la Société libérées ainsi qu'il résulte du certificat émis à la banque.

Par décision en date du 12 juin 2014, le président de la Société a constaté la réalisation de l'augmentation de capital, décidée par la collectivité des associés, d'un montant de douze mille cent soixante-trois (12.163) euros par émission de douze mille cent soixante-trois (12.163) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de un (1) euros, portant ainsi le capital social d'un montant de quarante-sept mille cinq cent dix-neuf (47.519) euros à un montant de cinquante-neuf mille six cent quatre-vingt-deux (59.682) euros.

Par décisions en date du 19 janvier 2015, le président de la société a constaté la réalisation de :

- l'augmentation de capital de la Société décidée par la collectivité des associés le 3 novembre 2014, d'un montant de mille cinq cent cinquante-cinq (1.555) euros par émission de mille cinq cent cinquante-cinq (1.555) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de un (1) euro, portant ainsi le capital social de la Société d'un montant de cinquante-neuf mille six cent quatre-vingt-deux (59.682) euros à soixante et un mille deux cent trente-sept (61.237) euros, et
- l'augmentation de capital de la Société décidée le 7 janvier 2015 par le président de la Société sur délégation de la collectivité des associés en date du 30 mai 2014, d'un montant de neuf cent cinquante (950) euros par émission de neuf cent cinquante (950) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de un (1) euros, portant ainsi le capital social de la Société d'un montant de soixante et un mille deux cent trente-sept (61.237) euros à soixante-deux mille cent quatre-vingt-sept (62.187) euros.

Par décision en date du 23 juin 2015, le président de la Société a constaté la réalisation de l'augmentation de capital de la Société décidée le 3 juin 2015 par le président de la Société agissant sur délégation de la collectivité des associés, d'un montant de douze mille quatre cent trente-huit (12.438) euros par émission de douze mille quatre cent trente-huit (12.438) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de un (1) euro, portant ainsi le capital social de la Société d'un montant de soixante-deux mille cent quatre-vingt-sept (62.187) euros à soixante-quatorze mille six cent vingt-cinq (74.625) euros.

Suivant décision du président en date du 28 février 2018 et sur délégation de la collectivité des associés du 20 novembre 2017, le capital social a été réduit d'un montant de six mille cinq cent quarante-six (6.546) euros par annulation de 6.546 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Aux termes de la consultation écrite des associés en date du 4 juillet 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 14.634 euros, pour le porter de 68.079 euros à 82.713 euros par voie d'émission de 14.634 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale par action. Les actions nouvelles émises ont été intégralement libérées et souscrites en numéraire.

Le président a attribué le 1er août 2018, trois cent soixante-dix (370) actions gratuites, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à une certaine catégorie de salariés, dont le bénéficiaire a été déterminé par le président. Le président a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société, à l'expiration de la période d'acquisition, soit le 1er août 2019, pour le porter de 82.713 euros à 83.083 euros, par voie d'émission de 370 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

DocuSign Envelope ID: DA131BCE-71A3-438C-8B9A-DDF099770264

Le président a attribué le 1er novembre 2018, neuf cent vingt-cinq (925) actions gratuites, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à une certaine catégorie de salariés, dont le bénéficiaire a été déterminé par le président. Le président a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société, à l'expiration de la période d'acquisition, soit le 1er novembre 2019, pour le porter de 83.083 euros à 84.008 euros, par voie d'émission de 925 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Aux termes de la consultation écrite des associés en date du 25 février 2020, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.858 euros, pour le porter de 84.008 euros à 85.866 euros par voie d'émission de 1.858 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale par action. Les actions nouvelles émises ont été intégralement libérées et souscrites en numéraire.

Le président a attribué le 1er août 2019, sept cent quarante (740) actions gratuites, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, à une certaine catégorie de salariés, dont le bénéficiaire a été déterminé par le président. Le président a constaté la réalisation de l'augmentation du capital social de la Société, à l'expiration de la période d'acquisition, soit le 1er août 2020, pour le porter de 85.866 euros à 86.606 euros, par voie d'émission de 740 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Aux termes de la consultation écrite des associés en date du 7 juin 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 26.500 euros, pour le porter de 86.606 euros à 113.106 euros, par voie d'émission de 26.500 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale par action. Le montant de cette augmentation de capital a été limité à un montant nominal de 23.579 euros, portant ainsi le capital social de 86.606 euros à 110.185 euros, par voie d'émission de 23.579 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale par action.

6 Capital social

Le capital social est fixé à cent dix mille cent quatre-vingt-cinq (110.185) euros, divisé en cent dix mille cent quatre-vingt-cinq (110.185) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro par action ordinaire, chacune entièrement souscrite et libérée.

7 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

8 Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « Registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

9 Transmission des actions

DocuSign Envelope ID: DA131BCE-71A3-438C-8B9A-DDF099770264

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le « Registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

10 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 16 des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

11 Direction de la Société

11.1 Le Président

La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1.1 Nomination

Le président est nommé par une décision du Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues à l'**article 11.3.6** des Statuts. Le Président peut être membre du Conseil d'Administration.

La durée du mandat du président est fixée à trois (3) années, renouvelable sans limitation.

11.1.2 Rémunération

Le président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée dans les conditions prévues à l'**article 11.3.6** des Statuts et qui peut être modifiée par le Conseil d'Administration, dans les mêmes conditions.

11.1.3 Démission - Révocation

DocuSign Envelope ID: DA131BCE-71A3-438C-8B9A-DDF099770264

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'Administration.

Le président est révocable à tout moment par une décision du Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues à l'**article 11.3.6** des Statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire. La révocation du président n'est pas susceptible d'ouvrir droit à indemnisation, de quelque nature que ce soit.

11.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi ou les Statuts.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le président sur tout sujet. Toutefois, le président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés, dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux **articles 14.2** et **14.3.2** des Statuts.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L.2223-62 et suivants du Code du travail.

11.2 Directeur général

11.2.1 Nomination

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non de la Société.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée à trois (3) années, renouvelable sans limitation.

11.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'**article 11.3.6** des Statuts.

11.2.3 Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le président.

11.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

DocuSign Envelope ID: DA131BCE-71A3-438C-8B9A-DDF099770264

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement certains actes.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

11.3 Conseil d'Administration

11.3.1 Composition du Conseil d'Administration - Nomination

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins quatre (4) et d'au maximum sept (7) membres, personnes physiques ou personnes morales, désignés par des décisions collectives des associés de la Société.

Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

11.3.2 Rémunération des membres du Conseil d'Administration

La collectivité des associés peut allouer aux membres du Conseil d'Administration, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres, par une décision prise dans les conditions prévues à l'**article 11.3.6** des Statuts, les sommes globalement allouées.

Les membres du Conseil d'Administration supporteront chacun leurs frais de transport encourus pour assister aux réunions.

11.3.3 Démission - Révocation

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leur mandat sans avoir à respecter de préavis.

La décision de révocation d'un membre du Conseil d'Administration est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'**article 14.3.2** des Statuts. Elle n'a pas à être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire. La révocation d'un membre du Conseil d'Administration n'est pas susceptible d'ouvrir droit à indemnisation, de quelque nature que ce soit.

11.3.4 Président du Conseil d'Administration

Le président du Conseil d'Administration est nommé parmi et par les membres du Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues à l'**article 11.3.6** des Statuts. Le président du Conseil d'Administration peut ne pas être le président de la Société.

La durée du mandat du président du Conseil d'Administration est fixée à trois (3) années, renouvelable sans limitation.

DocuSign Envelope ID: DA131BCE-71A3-438C-8B9A-DDF099770264

Les conditions de rémunération, de démission et de révocation du président de la Société s'appliquent au président du Conseil d'Administration.

11.3.5 Mission et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

11.3.6 Délibérations du Conseil d'Administration - Procès-verbaux

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du président du Conseil d'Administration décidée de sa propre initiative ou à la demande de l'un quelconque de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Sauf si les membres du Conseil d'Administration y renoncent à l'unanimité, le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si chacun des membres du Conseil d'Administration a été convoqué par écrit (y compris par communication électronique) au moins huit (8) jours à l'avance, moyennant communication écrite d'un ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres en fonction est présente, réputée présente ou représentée ; étant précisé que chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration ou un associé de la Société.

Le président du Conseil d'Administration préside les séances. En cas d'absence du président du Conseil d'Administration à une réunion du Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'Administration présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents, réputés présents et représentés pouvant exercer leur droit de vote, lors d'une réunion ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), étant précisé qu'en cas de partage des voix, le président du Conseil d'Administration aura voix prépondérante. Lors d'une réunion, les personnes présentes par voie de téléconférence de télécommunication permettant la transmission d'au moins la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations, sont prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités.

Les délibérations du Conseil d'Administration (que ce soit lors d'une réunion ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle) sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial signé par le président du Conseil d'administration et un administrateur. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Conseil d'Administration sont valablement certifiés conformes par le président du Conseil d'Administration.

12 Censeur

Les associés peuvent procéder, dans les conditions prévues à l'**article 14.3.2.**, à la nomination d'un censeur choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le censeur est nommé pour une durée de trois (3) ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue des décisions collectives ordinaires des associés ayant statué sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé et prises dans l'année au cours de laquelle expirent ses fonctions. Le censeur est indéfiniment rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés.

Le censeur est convoqué aux réunions du Conseil d'Administration dans les mêmes formes et délais que les administrateurs et prend part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois son absence puisse nuire à la valeur des délibérations.

DocuSign Envelope ID: DA131BCE-71A3-438C-8B9A-DDF099770264

Le censeur ne percevra pas de rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions.

13 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

14 Décisions collectives des associés

14.1 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du président.

Au choix du président, les décisions des associés sont prises (i) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (ii) par consultation écrite ou (iii) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Les décisions collectives ordinaires sont celles relevant de la compétence de la collectivité des associés et qui n'ont pas pour objet de modifier les Statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles ayant pour objet de modifier les Statuts, et notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme. Ces décisions ne peuvent toutefois pas augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Les délibérations des associés obligent tous les associés, même absents.

14.2 Domaine réservé aux décisions collectives des associés

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution ou prorogation de la Société ;

DocuSign Envelope ID: DA131BCE-71A3-438C-8B9A-DDF099770264

- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats et distribution de dividendes et de réserves ;
- nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil d'Administration et attribution de jetons de présence ;
- exclusion d'un associé ;
- modification des Statuts,
- transformation de la Société en société d'une autre forme ; et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

14.3 Quorum - Majorité

14.3.1 Calcul du quorum - Vote - Nombre de voix

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faites des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, au choix du bureau de l'assemblée ou des associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

14.3.2 Quorum et Majorité

I – Sur première convocation, les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Sur première convocation, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

II – Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Sous réserve du paragraphe III figurant ci-dessous, les décisions collectives extraordinaires doivent être adoptées par plus des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout moyen.

III – Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ; et

DocuSign Envelope ID: DA131BCE-71A3-438C-8B9A-DDF099770264

- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou, le cas échéant, la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;

devront être décidées à l'unanimité des associés.

14.4 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président de l'assemblée.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

14.4.1 Consultation en assemblée

Les associés et le commissaire aux comptes titulaire sont convoqués en assemblée par lettre simple huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Si tous les associés y consentent et son présents, réputés présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai le cas échéant, sur convocation verbale. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous les documents visés à l'**article 16** des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

Lorsque l'assemblée n'a pu régulièrement délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

I - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexées les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formules de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

II - Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, l'assemblée élit elle-même son président.

14.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président communique par tous moyens à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous les moyens écrits, et pour communiquer leur vote au président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'**article 16** des Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

DocuSign Envelope ID: DA131BCE-71A3-438C-8B9A-DDF099770264

14.4.3 Consultation par acte sous seing privé

Le président peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

14.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le président de l'assemblée et les scrutateurs dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les procès-verbaux peuvent être certifiés conformes par le président.

15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du président et des commissaires aux comptes. En cas de consultation de la collectivité des associés par le Conseil d'Administration, celui-ci établira le ou les rapports visés au présent paragraphe.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices, (ii) des registres sociaux, (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du président, du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

17 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

18 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

DocuSign Envelope ID: DA131BCE-71A3-438C-8B9A-DDF099770264

19 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

21 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

22 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

23 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

DocuSign Envelope ID: DA131BCE-71A3-438C-8B9A-DDF099770264

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

24 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.